

## AVIS PUBLIC

### PROJET DE RÈGLEMENT N° 870-4-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 870-4 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ APPLICABLE AUX ÉLUS MUNICIPAUX

Avis public est donné par la soussignée, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* que :

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines tenue le 14 juin 2022, un avis de motion a été donné et le projet de règlement n° 870-4-1 a été déposé et présenté afin de modifier le règlement n° 870-4 intitulé « règlement abrogeant et remplaçant le règlement 870-3 et adoptant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus municipaux » de la façon suivante :

#### **1) En remplaçant l'article 4 dudit règlement n° 870-4 par l'article suivant :**

##### **« Article 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

*Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.*

##### **1) L'intégrité**

*Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.*

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

*Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.*

##### **3) Le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés et les citoyens**

*Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions que ce soit les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés, les citoyens ou toute autre personne.*

*Dans l'exercice de leur emploi, et notamment dans leurs gestes, écrits et propos, les élus doivent respecter la loi, les règlements, les politiques et les procédures.*

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

*Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.*

**5) La recherche de l'équité**

*Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.*

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

*Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. »*

**2) En remplaçant l'article 5.2 dudit règlement n° 870-4 par l'article suivant :**

**« 5.2 Objectifs**

*Ces règles ont notamment pour objectifs :*

- 1) de prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- 2) d'interdire toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., chapitre E-2.2);*
- 3) de prévenir le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »*

**3) En remplaçant l'article 6.1 dudit règlement n° 870-4 par l'article suivant :**

**« 6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée par la municipalité;

- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Il est prévu que le conseil municipal adoptera le règlement n° 870-4-1 lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines qui se tiendra le 12 juillet 2022 à 19h30, en la salle des délibérations du conseil, située au 2<sup>e</sup> étage de l'hôtel de ville, 139, boulevard Sainte-Anne, à Sainte-Anne-des-Plaines.

Donné à Sainte-Anne-des-Plaines, ce 15 juin 2022.



Geneviève Lazure, LL.B., D.D.N.  
Greffière